



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE NATIONALE ERASMUS+ POUR LES ACTIONS DE MOBILITÉ DES COLLEGES DES HAUTES-PYRÉNÉES MEMBRES DU CONSORTIUM

Entre :

Le *Département des Hautes-Pyrénées*, représenté par *Monsieur Michel PÉLIEU*,
Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Le *Collège Pierre Mendès France*, domicilié à Rue du Collège – BP 80027 – 65501 VIC EN
BIGORRE, représenté par le chef d'établissement *Monsieur Stephan ANGLA*,

Ci-après dénommé « **l'établissement** ».

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions, engagements et modalités de collaboration entre le *Département des Hautes-Pyrénées* et l'établissement « *Collège Pierre Mendès France de Vic en Bigorre* » dans le cadre de la mise en œuvre de l'accréditation 2025-1-FR01-KA121-SCH-000332523 du programme Erasmus+. Elle vise à permettre aux élèves et aux personnels des collèges des Hautes-Pyrénées de bénéficier de mobilités européennes à des fins d'apprentissage pendant l'année scolaire 2025-2026 (septembre 2025-juin 2026).

Les mobilités permises par l'accréditation et prévues dans la présente convention concernent : une mobilité de groupe d'élèves et des visites préparatoires à la mobilité de groupe.

Article 2 – Rôle et engagements réciproques

2.1 – Rôle et engagement du Département

Le Département est destinataire des fonds européens destinés à la mise en œuvre des projets de mobilité à l'international des collèges des Hautes-Pyrénées et, dans ce cadre, responsable du Plan Erasmus+. Le Département s'engage à verser les sommes dues au bénéficiaire.

Le Département coordonne et anime le consortium Erasmus+ au niveau départemental. Il assure la gestion administrative, financière et la valorisation du programme.

Le Département met à disposition son expertise, accompagne les établissements dans le montage de leurs projets, et procède à l'attribution, du paiement et au suivi des subventions.

2.2 – Rôle et engagement de l'établissement

L'établissement est à l'initiative des projets de mobilité qu'il souhaite mettre en œuvre.

Il assure la préparation pédagogique, linguistique et logistique des participants, ainsi que l'information et la sélection de ces participants selon les critères d'équité et d'inclusion, définis par le programme Erasmus+. L'établissement assure l'information auprès des élèves et des personnels sur le dispositif de mobilité ainsi qu'aux responsables légaux des élèves. L'établissement veille notamment à favoriser la participation des publics ayant moins d'opportunités.

L'établissement s'engage à ce que les sommes versées par le Département soient exclusivement dédiées au projet tel que décrit dans la présentation déposée auprès du Département.

L'établissement s'engage à fournir au Département toutes les informations permettant de contrôler la mise en œuvre du projet de mobilité et des dispositions prévues dans la présente convention.

L'établissement s'engage à respecter les obligations administratives liées à la mobilité (autorisations, assurances, déclarations, bilans, rapport du participant) et à participer aux réunions d'information organisées par le Département. Il s'engage également à fournir toutes pièces justificatives d'éligibilité au Programme Erasmus+.

L'établissement s'engage à communiquer tout changement relatif aux identités des responsables des établissements et des référents des projets auxquels il attribue un financement.

L'établissement désigne un référent Erasmus +.

L'établissement s'engage à prendre connaissance de l'annexe jointe à la convention.

Article 3 - Convention de consortium

Toutes les clauses de la convention de consortium n°2025-1-FR01-KA121-SCH-000332523 conclue entre l'Agence Nationale et le Département, conformément à la Convention de financement s'appliqueront au projet.

Article 4 – Conditions financières

Le montant de la subvention pour l'établissement est calculé sur la base du/des projet(s) présenté(s) par l'établissement et validé(s) par le Département, ainsi que d'éléments forfaitaires unitaires indiqués dans le guide du programme Erasmus+ (voir annexe 1).

Ce montant dépend également de la subvention annuelle allouée par l'Agence Erasmus+ et des autres projets soumis au Département par les autres établissements membres du consortium : la répartition financière la plus qualitative et équitable sera mise en œuvre.

En fonction de tous les éléments cités préalablement, il a donc été décidé que le Département verserait à l'établissement la somme de 15 000 euros pour la réalisation des projets de mobilité prévus sur l'année scolaire 2025-2026.

Ce versement sera organisé comme suit :

- Un premier versement en début d'année 2026 de 12 000€ ;
- Un dernier versement de 3 000€ après la transmission des justificatifs liés à la mobilité réalisée au Département et à la soumission du rapport final.

Ce dernier versement sera effectué à la condition que les sommes engagées par l'établissement pour le projet soient supérieures au versement déjà effectué (soit 12 000€), au plus tard courant novembre 2026.

A défaut de transmission des éléments justifiant la réalisation de la mobilité (dans un délai de 60 jours après la fin de la mobilité), la participation du Département deviendra caduque et l'établissement devra rembourser la totalité des financements perçus.

Si le montant versé par le Département dépasse le montant total des dépenses éligibles, l'établissement s'engage à reverser le trop-perçu au Département dans un délai de deux mois.

La subvention accordée est soumise à l'effectivité de la réalisation des activités prévues.

Le versement est conditionné par le versement de l'Agence Erasmus+ au Département.

L'établissement s'engage à communiquer au Département son Relevé d'Identité Bancaire et à avertir de tout changement éventuel de ses coordonnées bancaires.

Article 5 – Justificatifs et contrôles

L'établissement s'engage à transmettre tous les justificatifs administratifs et comptables demandés par le Département. Il facilitera le contrôle effectué par le Département ou par l'Agence Erasmus+, notamment en cas d'audit.

L'établissement s'engage à conserver tous les documents originaux pour une durée de 6 ans, à compter de la soumission du rapport final.

Article 6 – Assurance

L'établissement fournira une attestation au Département garantissant la couverture d'assurance du projet de mobilité, mentionnant la compagnie d'assurance, le numéro d'assurance et la police d'assurance.

La couverture d'assurance inclura au minimum une assurance maladie, une assurance responsabilité civile et une assurance accident.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter

du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente.
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités.
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement.
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées.
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations.
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel.
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation.
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

Article 8 – Communication et valorisation

L'établissement s'engage à mentionner sur ses supports de communication que le projet bénéficie du soutien de l'Union européenne et du Département des Hautes-Pyrénées.

Toutes les publications et les communications réalisées dans le cadre du projet de mobilité devront faire apparaître :

- la mention « Ce travail a été réalisé grâce au soutien financier de l'Agence Nationale Erasmus+ dans le cadre de l'Accréditation Erasmus+ du Département des Hautes-Pyrénées »

- le drapeau européen.

L'établissement autorise le Département à valoriser les projets dans le cadre de ses actions de communication institutionnelle. L'établissement s'engage à solliciter et informer le Département de toute réunion d'information destinée à promouvoir le programme Erasmus+.

Article 9 – Éthique et valeurs

- Éthique : l'activité de mobilité doit être menée en conformité avec les grands principes éthiques et le droit européen, international et national en vigueur.

- Valeurs : le bénéficiaire doit s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'Union Européenne (telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités).

- Si le bénéficiaire manque à l'une des obligations citées dans le présent article, la subvention peut être réduite ou suspendue.

Article 10 : Entrée en vigueur de la convention et durée du projet

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties. Elle couvrira une période initiale de 12 mois.

Tout avenant à la présente convention sera demandé et accepté par les deux parties de manière formelle, par courrier postal ou par mail.

Article 11 – Résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties et reste valable pendant la durée du programme Erasmus+ (jusqu'en 2027).

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois, notifié par courrier recommandé, sauf en cas de projet en cours de financement.

Article 12 – Litige

Le présent contrat est régi par le droit français.

Le tribunal de Pau, déterminé conformément à la législation nationale applicable, aura la compétence pour constater tout litige entre le coordinateur et le bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Fait à Nic en Garne....., le 15/12/25.....

Pour l'établissement,



Le chef d'établissement

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,



Le Président
du Conseil Départemental

ANNEXE

annexe 3 ci-dessous issue de la convention entre ERASMUS+ et le CD65

ANNEXE 3 – TAUX APPLICABLES

ACTION CLÉ N° 1 – MOBILITÉ DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

1. Frais de voyage

| Distances parcourues | Voyage écoresponsable - Montant par participant | Voyage non écoresponsable - Montant par participant |
|-------------------------|---|---|
| Entre 10 et 99 km | 56 € | 28 € |
| Entre 100 et 499 km | 285 € | 211 € |
| Entre 500 et 1 999 km | 417 € | 309 € |
| Entre 2 000 et 2 999 km | 535 € | 395 € |
| Entre 3 000 et 3 999 km | 785 € | 580 € |
| Entre 4 000 et 7 999 km | 1188 € | 1188 € |
| 8 000 km ou plus | 1735 € | 1735 € |

Remarque : La « distance parcourue » représente la distance entre le lieu d'origine et l'endroit où se déroule l'activité, tandis que le « montant » couvre la contribution au voyage aller-retour, à destination et au départ de l'endroit où se déroule l'activité.

Le calculateur de distance fourni par la Commission européenne est celui que vous devez utiliser pour définir la tranche kilométrique applicable : https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr.

2. Contribution aux frais de séjour

| | Pays d'accueil | Personnel Montant de base par jour | Élèves Montant de base par jour |
|----------|--|--|---------------------------------------|
| Groupe 1 | Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède | 150 € | 55 € |
| Groupe 2 | Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie | 133 € | 48 € |
| Groupe 3 | Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie | 116 € | 41 € |

Le taux de base est payable jusqu'au 14^{ème} jour d'activité. À partir du 15^{ème} jour d'activité, le taux payable sera égal à 70 % du taux de base. Les taux payables sont arrondis à l'euro le plus proche. Les taux du personnel s'appliquent aux accompagnateurs.

3. Contribution à l'organisation du projet

| Type d'activité | Montant par participant |
|--|-----------------------------|
| Mobilité de groupe d'élèves | 100 € par élève participant |
| Mobilité du personnel pour des cours et formations | 100 € par participant |

Annexe 3 – Taux applicables – KA121 SCH 2025

ANNEXE 3 – TAUX APPLICABLES

| | |
|--|-----------------------|
| Expert invité | 100 € par participant |
| Enseignant ou éducateur accueilli en formation | 100 € par participant |

| Type d'activité | De 1 à 100 participants | Au-delà de 100 participants |
|--|-------------------------|---|
| Mobilité d'apprentissage de courte durée pour les élèves | 350 € par participant | 200 € par participant additionnel |
| Mobilité du personnel pour l'observation au poste de travail | 350 € par participant | 200 € par participant additionnel au même type d'activité |
| Mobilité d'enseignement ou de formation | 350 € par participant | 200 € par participant additionnel au même type d'activité |

| Type d'activité | Montant par participant |
|--|-------------------------|
| Mobilité d'apprentissage de longue durée pour les élèves | 500 € par participant |

Remarque : Les accompagnateurs et les visites préparatoires ne sont pas considérés comme des participants à des activités de mobilité à des fins d'apprentissage et ne sont pas pris en considération dans le calcul du soutien organisationnel.

4. Frais d'inscription

Taux appliqué : 80 € par jour et par participant, avec un maximum de 800 € de frais d'inscription par participant au projet de mobilité.

5. Soutien à l'inclusion pour les organismes

Taux appliqué : 125 € par participant pour les coûts liés à l'organisation d'activités de mobilité pour les participants ayant moins d'opportunités.

6. Visites préparatoires

Taux appliqué : 680 € par participant, avec un maximum de trois participants par visite.

7. Soutien linguistique

150 € par participant dans le cadre de missions d'observation au poste de travail, d'enseignement et de formation, de mobilité d'apprentissage à court terme des élèves et de mobilité d'apprentissage à long terme des élèves si le participant ne peut pas bénéficier d'un soutien linguistique en ligne en raison de l'indisponibilité de la langue ou du niveau requis, ou en raison d'obstacles particuliers auxquels sont confrontés les participants ayant moins d'opportunités.

En outre : 150 EUR de soutien linguistique renforcé par participant à des activités de mobilité de longue durée à des fins d'apprentissage pour les élèves

